



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية . قوانين . أوامر ومراسيم
قرارات مقررات . مناشير . إعلانات وملاحظات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
	3 mois	1 an	1 an	
Édition originale	30 DA	50 DA	80 DA	
Édition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	

Édition originale, le numéro : 1 dinar ; Édition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 81-168 du 1er août 1981 portant virement de crédit au budget du ministère de la justice, p. 746.

Décret n° 81-169 du 1er août 1981 portant virement de crédit au budget du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental, p. 747.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES PETROCHIMIQUES

Décret n° 81-170 du 1er août 1981 portant création de l'entreprise nationale de forage, p. 749.

Décret n° 81-171 du 1er août 1981 portant création de l'entreprise nationale des travaux aux puits, p. 751.

Décret n° 81-172 du 1er août 1981 portant création de l'entreprise nationale de géophysique, p. 753.

Décret n° 81-173 du 1er août 1981 portant création de l'entreprise nationale de génie civil et de bâtiment, p. 756.

SOMMAIRE (Suite)

Décret n° 81-174 du 1er août 1981 portant création de l'entreprise nationale de services aux puits, p. 758.

Décret n° 81-175 du 1er août 1981 portant création de l'entreprise nationale de canalisations, p. 760.

Décret n° 81-176 du 1er août 1981 relatif au transfert à l'entreprise nationale de forage, des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, dans le cadre de leurs activités respectives en matière de forage, p. 762.

Décret n° 81-177 du 1er août 1981 relatif au transfert à l'entreprise nationale de travaux aux puits, des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, dans le cadre de leurs activités respectives en matière de forage, p. 763.

Décret n° 81-178 du 1er août 1981 relatif au transfert à l'entreprise nationale de géophysique, des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, dans le cadre de ses activités dans le domaine de la géophysique, p. 764.

Décret n° 81-179 du 1er août 1981 relatif au transfert à l'entreprise nationale de génie civil et de bâtiment, des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, dans le cadre de ses activités dans le domaine du génie civil et du bâtiment, p. 765.

Décret n° 81-180 du 1er août 1981 relatif au transfert à l'entreprise nationale de services aux puits, des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, dans le cadre de ses activités dans le domaine des services aux puits, p. 766.

Décret n° 81-181 du 1er août 1981 relatif au transfert à l'entreprise nationale de canalisations, des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, dans le cadre de ses activités dans le domaine des canalisations, p. 767.

SECRETARIAT D'ETAT A L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ET TECHNIQUE

Arrêté interministériel du 19 juillet 1981 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des inspecteurs de l'orientation scolaire et professionnelle, p. 769.

Arrêté interministériel du 19 juillet 1981 portant ouverture d'un concours de recrutement et du certificat d'aptitude aux fonctions d'adjoint d'éducation des établissements d'enseignement, p. 769.

Arrêté interministériel du 19 juillet 1981 portant ouverture d'un concours de recrutement d'agents d'administration au secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique, p. 771.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres, p. 772.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 81-168 du 1er août 1981 portant virement de crédit au budget du ministère de la justice.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 30-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981, modifiée, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 80-300 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre

du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1981, au ministre de la justice ;

Vu le décret du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes ;

Vu le décret n° 81-13 du 31 janvier 1981 portant réajustement des traitements des fonctionnaires ;

Décree :

Article 1er. — Il est annulé sur 1981, un crédit de deux millions sept cent mille dinars (2.700.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 31-90 : « Crédit provisionnel pour le réajustement des traitements des agents de l'Etat ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1981, un crédit de deux millions sept cent mille dinars (2.700.000 DA) applicable au budget du ministère de la justice et au chapitre n° 31-21 : « Services pénitentiaires - Rémunérations principales ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er août 1981.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 81-169 du 1er août 1981 portant virement de crédit au budget du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981, modifiée, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 80-303 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1981, au ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental ;

Vu le décret du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes ;

Vu le décret n° 81-11 du 31 janvier 1981 portant modification du décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps des fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires ;

Vu le décret n° 81-13 du 31 janvier 1981 portant réajustement des traitements des fonctionnaires ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1981, un crédit de quatre cent quatre vingt six millions quatre cent quatre mille cinquante dinars (486.404.050 DA) applicable au budget de l'Etat et conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 1981, un crédit de quatre cent quatre vingt six millions quatre cent quatre mille cinquante dinars (486.404.050 DA) applicable au budget du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental et aux chapitres énumérés au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er août 1981.

Chadli BENDJEDID

TABLEAU « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	BUDGET DES CHARGES COMMUNES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31 90	Crédits provisionnels pour le réajustement des traitements des agents de l'Etat	448.992.000
	Total de la 1ère partie	448.992.000
	Total des crédits annulés au sein du budget des charges communes	448.992.000
	BUDGET DU MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	165.000
31-12	Administration académique — Indemnités et allocations diverses	800.000

ETAT « A » (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
31-32	Etablissements d'enseignement moyen — Personnel enseignant — Indemnités et allocations diverses ..	189.850
31-34	Etablissements d'enseignement moyen — Personnel administratif — Indemnités et allocations diverses.	3.212.700
31-36	Instituts de technologie de l'éducation — Personnel enseignant et administratif — Indemnités et allocations diverses	1.781.000
31-44	Etablissements d'enseignement primaire — Indemnités et allocations diverses	30.900.000
31-46	Institut pédagogique national — Indemnités et allocations diverses	250.000
31-48	Orientation scolaire et professionnelle — Indemnités et allocations diverses	17.000
31-50	Centre national d'alphabétisation — Indemnités et allocations diverses	96.500
	Total de la 1ère partie	37.412.050
	Total des crédits annulés au sein du budget du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental	37.412.050
	Total général des crédits annulés au sein du budget de l'Etat	486.404.050

TABLEAU « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	2.076.000
31-11	Administration académique — Rémunérations principales	11.661.000
31-31	Etablissements d'enseignement moyen — Personnel enseignant — Rémunérations principales	96.938.850
31-32	Etablissements d'enseignement moyen — Personnel enseignant — Indemnités et allocations diverses ..	97.000
31-33	Etablissements d'enseignement moyen — Personnel administratif — Rémunérations principales	90.317.200
31-34	Etablissements d'enseignement moyen — Personnel administratif — Indemnités et allocations diverses.	25.000
31-35	Instituts de technologie de l'éducation — Personnel enseignant et administratif — Rémunérations principales	12.150.000
31-43	Etablissements d'enseignement primaire — Rémunérations principales	254.933.000
31-45	Institut pédagogique national — Rémunérations principales	1.663.000
31-47	Orientation scolaire et professionnelle — Rémunérations principales	58.000
31-49	Centre national d'alphabétisation — Rémunérations principales	469.500
	Total de la 1ère partie	470.388.550

ETAT « B » (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	REDITS OUVERTS EN DA
	2ème partie — Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	3.000
32-11	Services extérieurs — Rentes d'accidents du travail..	200.000
	Total de la 2ème partie	203.000
	3ème partie — Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Prestations familiales	54.500
33-03	Sécurité sociale	15.758.000
	Total de la 3ème partie	15.812.500
	Total général des crédits ouverts	486.404.050

**MINISTRE DE L'ENERGIE
ET DES INDUSTRIES PETROCHIMIQUES**

Décret n° 81-170 du 1er août 1981 portant création
de l'entreprise nationale de forage.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert du siège des établissements et entreprises publiques ;

Vu le décret n° 63-491 du 31 décembre 1963, modifié par le décret n° 66-296 du 22 septembre 1966 portant création et statut de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé l'entreprise nationale dénommée « entreprise nationale de forage » par abréviation « E.N.A.FOR » qui est une entreprise socialiste à caractère économique, désignée ci-après « l'entreprise ».

L'entreprise qui est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et les présents statuts.

Art. 2. — Les objectifs et moyens de l'entreprise sont :

I. — Objectifs :

L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de réaliser les opérations de forage aux fins de reconnaissance et d'exploitation de gisements d'hydrocarbures et de nappes d'eau, ainsi que les opérations d'entretien des puits producteurs d'huile et de gaz.

Le domaine d'action de l'entreprise s'étend aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national.

Pour remplir son objet social, l'entreprise élabore et réalise les plans et programmes nécessaires à son développement conformément aux directives de l'autorité de tutelle :

- sur la planification des activités de forage,
- sur les responsabilités respectives de chacune des entreprises nées de la restructuration du secteur de l'énergie et des industries pétrochimiques.

L'entreprise peut, en outre, effectuer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les opérations liées à son objet.

II. — Moyens :

1°) Pour accomplir sa mission, l'entreprise est dotée par l'Etat, par voie de transfert à partir des biens, parts, droits, obligations et personnels détenus ou gérés par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, ou confiés à elle, des moyens, structures, parts, droits et obligations, et personnels liés ou affectés à la réalisation des objectifs et des activités fixés pour l'entreprise.

Les moyens de l'entreprise sont constitués notamment :

- d'installations de forage destinées à l'exploration, au développement des permis et gisements d'hydrocarbures et de nappes d'eau, et aux opérations d'entretien des puits (work-over),

- de moyens de transport et de manutention,

- et du support logistique lui assurant l'autonomie nécessaire à l'accomplissement de ses travaux (ateliers de réparation et de maintenance, bases régionales,...) dans les meilleures conditions de rentabilité économique.

2°) L'entreprise met, en outre, en œuvre dans la limite de ses attributions et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, tous moyens industriels, mobiliers, immobiliers, financiers et commerciaux pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par ses statuts et par les plans et programmes de développement.

3°) L'entreprise peut également contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à

l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des programmes et plans de développement.

Art. 3. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Hassi Messaoud. Il peut être transféré, en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur rapport du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 4. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 5. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 6. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté, conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 8. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques.

Art. 9. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 10. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises, dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 19 avril 1975, relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 11. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au

patrimoine de l'entreprise socialiste, compte tenu de l'actif et du passif résultant du transfert prévu à l'article 2, II - 1er.

Art. 12. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques et du ministre des finances.

Art. 13. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise après consultation de l'assemblée des travailleurs par arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques et du ministre des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 14. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 15. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité, sont soumis, pour approbation dans les délais réglementaires, au ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 16. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité et du ou des rapports du commissaire aux comptes, sont adressés au ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 17. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 18. — Toute modification aux présents statuts, à l'exclusion de celles visées à l'article 13 ci-dessus, se fait dans les mêmes formes que celles de l'adoption desdits statuts.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis au ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques,

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er août 1981.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 81-171 du 1er août 1981 portant création de l'entreprise nationale des travaux aux puits.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert de siège des établissements et entreprises publiques ;

Vu le décret n° 63-491 du 31 décembre 1963, modifié par le décret n° 66-296 du 22 septembre 1966 portant création et statut de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé l'entreprise nationale dénommée « entreprise nationale des travaux aux puits » par abréviation « E.N.T.P » qui est une entreprise socialiste à caractère économique désignée ci-après « l'entreprise ».

L'entreprise qui est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et les présents statuts.

Art. 2. — Les objectifs et moyens de l'entreprise sont :

I. — Objectifs :

L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de réaliser les opérations de forage aux fins de reconnaissance et d'exploitation de gisements d'hydrocarbures et de nappes d'eau, ainsi que les opérations d'entretien des puits producteurs d'huile et de gaz.

Le domaine d'action de l'entreprise s'étend aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national.

Pour remplir son objet social, l'entreprise élabore et réalise les plans et programmes nécessaires à son développement conformément aux directives de l'autorité de tutelle :

— sur la planification des activités de forage,

— sur les responsabilités respectives de chacune des entreprises nées de la restructuration du secteur de l'énergie et des industries pétrochimiques.

L'entreprise peut, en outre, effectuer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les opérations liées à son objet.

II. — Moyens :

1°) Pour accomplir sa mission, l'entreprise est dotée par l'Etat, par voie de transfert à partir des biens, parts, droits, obligations et personnels détenus ou gérés par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, ou confiés à elle, des moyens, structures, parts, droits et obligations, et personnels liés ou affectés à la réalisation des objectifs et des activités fixés pour l'entreprise.

Les moyens de l'entreprise sont constitués notamment :

— d'installations de forage destinées à l'exploration, au développement des permis et gisements d'hydrocarbures et de nappes d'eau, et aux opérations d'entretien des puits (work-over),

— de moyens de transport et de manutention,

— et du support logistique lui assurant l'autonomie nécessaire à l'accomplissement de ses travaux (ateliers de réparation et de maintenance, bases régionales,...) dans les meilleures conditions de rentabilité économique.

2°) L'entreprise met, en outre, en œuvre dans la limite de ses attributions et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, tous moyens industriels, mobiliers, immobiliers, financiers et commerciaux pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par ses statuts et par les plans et programmes de développement.

3°) L'entreprise peut également contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des programmes et plans de développement.

Art. 3. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Hassi Messaoud. Il peut être transféré, en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur rapport du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 4. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 5. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 6. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

— l'assemblée des travailleurs,

— le conseil de direction,

— le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité.

— les commissions permanentes.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté, conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 8. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques.

Art. 9. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation en vigueur, et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 10. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises, dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 19 avril 1975, relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 11. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste, compte tenu de l'actif et du passif résultant du transfert prévu à l'article 2, II - 1er.

Art. 12. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques et du ministre des finances.

Art. 13. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise après consultation de l'assemblée des travailleurs par arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques et du ministre des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 14. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 15. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité, sont soumis, pour approbation dans les délais réglementaires, au ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 16. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du ou des rapports du commissaire aux comptes, sont adressés au ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 17. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 18. — Toute modification aux présents statuts, à l'exclusion de celles visées à l'article 13 ci-dessus, se fait dans les mêmes formes que celles de l'adoption desdits statuts.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis au ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er août 1981.

Chadli BENDJEDID.

—◆—
Décret n° 81-172 du 1er août 1981 portant création de l'entreprise nationale de géophysique.

—◆—
Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert de siège des établissements et entreprises publiques ;

Vu le décret n° 63-491 du 31 décembre 1963, modifié par le décret n° 66-296 du 22 septembre 1966 portant création et statut de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé l'entreprise nationale dénommée « entreprise nationale de géophysique » par abréviation « E.NA.GEO » qui est une entreprise socialiste à caractère économique, ci-après dénommée « l'entreprise ».

L'entreprise qui est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et les présents statuts.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique, de réaliser toutes études de prospection et de recherche des hydrocarbures et autres substances minérales par les méthodes de géophysique et de concevoir, définir et proposer les nouvelles techniques et nouvelles méthodes de prospection dans le domaine de la géophysique.

Le domaine d'action de l'entreprise peut s'étendre aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national.

Les objectifs et les moyens de l'entreprise sont fixés comme suit :

I. — Objectifs :

L'entreprise est chargée de :

— fournir les prestations de services de géophysique nécessaires au développement de la recherche d'hydrocarbures et notamment de :

— réaliser des études sismiques pour la détermination des gisements d'hydrocarbures,

— réaliser des forages mécaniques et hydrauliques,

— effectuer des analyses et des contrôles en laboratoire,

— effectuer des travaux topographiques et barymétriques.

Elle peut, en outre, effectuer dans le cadre de la réglementation en vigueur, les opérations liées à son objet.

II. — Moyens :

1°) Pour accomplir sa mission, l'entreprise est dotée, par l'Etat, par voie de transfert à partir des biens et personnels détenus ou gérés par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, ou confiés à elle, des moyens, structures, parts, droits, obligations et personnels liés ou affectés à la réalisation des objectifs et des activités relevant du domaine de la géophysique, telles qu'elles sont définies au présent article.

Les moyens de l'entreprise sont constitués notamment :

— des unités sismiques,

— de tous moyens ou équipements de forages mécaniques et hydrauliques, d'analyse en laboratoire et de travaux de topographie et barymétrie,

— des moyens de transport et de manutention,

— du support logistique lui assurant l'autonomie nécessaire à l'accomplissement de ses travaux dans les meilleures conditions de rentabilité économique (ateliers de réparation et de maintenance, bases régionales, etc...).

2°) L'entreprise met, en outre, en œuvre dans la limite de ses attributions et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, tous moyens industriels, mobiliers, immobiliers, financiers et commerciaux pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par ses statuts et par les plans et programmes de développement.

3°) L'entreprise peut également contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispo-

sitions législatives et réglementaires, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des programmes et plans de développement.

Art. 3. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Hassi Messaoud. Il peut être transféré, en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur rapport du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 4. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 5. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 6. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté, conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 8. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques.

Art. 9. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation en vigueur, et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 10. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises, dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 19 avril 1975, relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 11. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste, compte tenu de l'actif et du passif résultant du transfert prévu à l'article 2, II - 1er.

Art. 12. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques et du ministre des finances.

Art. 13. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise après consultation de l'assemblée des travailleurs par arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques et du ministre des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 14. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 15. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité, sont soumis, pour approbation dans les délais réglementaires, au ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 16. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du ou des rapports du commissaire aux comptes, sont adressés au ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 17. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 susvisée portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 18. — Toute modification aux présents statuts, à l'exclusion de celles visées à l'article 13 ci-dessus, se fait dans les mêmes formes que celles de l'adoption desdits statuts.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis au ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er août 1981.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 81-173 du 1er août 1981 portant création de l'entreprise nationale de génie civil et de bâtiment.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques,

Vu la Constitution et notamment ses articles 11-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert de siège des établissements et entreprises publiques ;

Vu le décret n° 63-491 du 31 décembre 1963, modifié par le décret n° 66-296 du 22 septembre 1966 portant création et statut de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé l'entreprise nationale dénommée « entreprise nationale de génie civil et de bâtiment » par abréviation « G.C.B » qui est une entreprise socialiste nationale à caractère économique ci-après désignée « l'entreprise ».

L'entreprise qui est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et les présents statuts.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de la conception et de la réalisation des travaux de génie civil, de bâtiment et de routes pour les besoins du secteur de l'énergie et des industries pétrochimiques.

Les objectifs et les moyens de l'entreprise sont fixés comme suit :

I. — Objectifs :

L'entreprise est chargée :

— de l'engineering général et détaillé en matière de génie civil, de bâtiment et de routes,

— des travaux de terrassement de grande masse,

— des travaux de génie civil industriel,

— de la réalisation de routes et de voies d'accès aux unités et installations du secteur de l'énergie et des industries pétrochimiques,

— de la construction de bâtiments à usage d'habitation et à usage administratif et socio-professionnel.

L'entreprise peut, en outre, effectuer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les opérations liées à son objet.

II. — Moyens :

1°) Pour accomplir sa mission, l'entreprise est dotée par l'Etat, par voie de transfert, à partir des biens, parts, droits, obligations et personnels détenus ou gérés par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, ou confiés à elle, des moyens, structures, parts, droits, obli-

gations et personnels liés ou affectés à la réalisation des objectifs et des activités fixés pour l'entreprise.

2°) L'entreprise met, en outre, en œuvre dans la limite de ses attributions et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, tous moyens industriels, mobiliers, immobiliers, financiers et commerciaux pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par ses statuts et par les plans et programmes de développement.

3°) L'entreprise peut également contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des programmes et plans de développement.

Art. 3. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Boudouaou. Il peut être transféré, en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur rapport du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 4. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions dictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 5. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 6. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté, conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 8. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques.

Art. 9. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation en vigueur, et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 10. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises, dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 19 avril 1975, relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 11. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste, compte tenu de l'actif et du passif résultant du transfert prévu à l'article 2, II - 1er.

Art. 12. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques et du ministre des finances.

Art. 13. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques et du ministre des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 14. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 15. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité, sont soumis, pour approbation dans les délais réglementaires, au ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 16. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du ou des rapports du commissaire aux comptes, sont adressés au ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 17. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 18. — Toute modification aux présents statuts, à l'exclusion de celles visées à l'article 13 ci-dessus, se fait dans les mêmes formes que celles de l'adoption desdits statuts.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis au ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er août 1981.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 81-174 du 1er août 1981 portant création de l'entreprise nationale de services aux puits.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert de siège des établissements et entreprises publiques ;

Vu le décret n° 63-491 du 31 décembre 1963, modifié par le décret n° 66-296 du 22 septembre 1966 portant création et statut de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé l'entreprise nationale dénommée « entreprise nationale de services aux puits » par abréviation « E.N.S.P » qui est une entreprise socialiste à caractère économique, dénommée ci-après « l'entreprise ».

L'entreprise qui est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et les présents statuts.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social de la réalisation des services aux puits.

Le domaine d'action de l'entreprise peut s'étendre aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national.

Les objectifs et les moyens de l'entreprise sont fixés comme suit :

I. — Objectifs :

L'entreprise est chargée :

— de fournir les prestations de services en matière de :

— fluides de forage,

— cimentation et stimulation des puits,

— diagraphies,

— testing,

— snubbing et wireline spécialisé,

— éventuellement, d'autres services tels que les équipements de fonds, les outils d'instrumentation et autres équipements, etc...

L'entreprise pourra, en outre, effectuer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les opérations liées à son objet.

II. — Moyens :

1°) Pour accomplir sa mission, l'entreprise est dotée par l'Etat, par voie de transfert, à partir des biens, parts, droits, obligations et personnels détenus ou gérés par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, ou confiés à elle, des moyens, structures, parts, droits, obligations et personnels liés ou affectés à la réalisation des objectifs et des activités relatives aux services aux puits, telles qu'elles sont définies au présent article.

Les moyens de l'entreprise sont constitués notamment :

— de centrales à boue, de cabines-laboratoires et autres équipements de mesures,

— d'unités et équipements :

- * de cimentation et stimulation des puits,
- * de diagaphies,
- * de testing,
- * de snubbing et wireline spécialisé.

— d'autres équipements de services tels que les équipements de fonds, les outils d'instrumentation, etc...

— de moyens de transport et de manutention,

— du support logistique lui assurant l'autonomie nécessaire à l'accomplissement de ses travaux dans les meilleures conditions de rentabilité économique (ateliers de réparation et de maintenance, bases régionales etc...).

2°) L'entreprise met, en outre, en œuvre dans la limite de ses attributions et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, tous moyens industriels, mobiliers, immobiliers, financiers et commerciaux pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par ses statuts et par les plans et programmes de développement.

3°) L'entreprise peut également contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des programmes et plans de développement.

Art. 3. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Hassi Messaoud. Il peut être transféré, en tout

autre endroit du territoire national, par décret pris sur rapport du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 4. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 5. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 6. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté, conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 8. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques.

Art. 9. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation en vigueur, et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 10. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises, dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 19 avril 1975, relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 11. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au

patrimoine de l'entreprise socialiste, compte tenu de l'actif et du passif résultant du transfert prévu à l'article 2, II - 1er.

Art. 12. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques et du ministre des finances.

Art. 13. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise après consultation de l'assemblée des travailleurs par arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques et du ministre des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 14. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 15. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité, sont soumis, pour approbation dans les délais réglementaires, au ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 16. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du ou des rapports du commissaire aux comptes, sont adressés au ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 17. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 18. — Toute modification aux présents statuts, à l'exclusion de celles visées à l'article 13 ci-dessus, se fait dans les mêmes formes que celles de l'adoption desdits statuts.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis au ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er août 1981.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 81-175 du 1er août 1981 portant création de l'entreprise nationale de canalisations.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1981 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert de siège des établissements et entreprises publiques ;

Vu le décret n° 63-491 du 31 décembre 1963, modifié par le décret n° 66-296 du 22 septembre 1966 portant création et statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé l'entreprise nationale dénommée « Entreprise nationale de canalisations », par abréviation « E.N.A.C. » qui est une entreprise socialiste à caractère économique ci-après désignée « l'entreprise ».

L'entreprise qui est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et les présents statuts.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de l'engineering de réalisation, de la pose, de l'entretien et de la réfection des canalisations destinées au transport des hydrocarbures liquides et gazeux.

Le domaine d'action de l'entreprise peut s'étendre aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national.

Les objectifs et les moyens de l'entreprise sont fixés comme suit :

I — Objectifs :

L'entreprise nationale de canalisations est chargée :

— de doter le secteur des hydrocarbures d'un outil national dans le domaine de la construction de canalisations et de transport des hydrocarbures,

— d'intégrer, au sein d'une entreprise spécialisée, les moyens et capacités de réalisation de canalisations,

— de renforcer le secteur national des hydrocarbures, dans le domaine de la pose des canalisations, par la rentabilisation des moyens existants et la capitalisation du savoir faire y afférent.

L'entreprise peut, en outre, effectuer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les opérations liées à son objet.

II — Moyens :

1 — Pour accomplir sa mission, l'entreprise est dotée par l'Etat, par voie de transfert à partir des biens et personnels détenus ou gérés par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, ou confiés à elle, des moyens, structures, parts, droits et obligations, et personnels liés ou affectés à la réalisation des objectifs et des activités relatives à l'engineering, à la pose, à l'entretien et à la réfection des canalisations pour le transport des hydrocarbures liquides et gazeux.

2 — L'entreprise met, en outre, en œuvre dans la limite de ses attributions et conformément aux

dispositions législatives et réglementaires, tous moyens industriels, mobiliers, immobiliers, financiers et commerciaux pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par ses statuts et par les plans et programmes de développement.

3 — L'entreprise peut également contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des programmes et plans de développement.

Art. 3. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Ouargla. Il peut être transféré, en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur rapport du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 4. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 5. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 6. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté, conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 8. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques.

Art. 9. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales

relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 10. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises, dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 19 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 11. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste, compte tenu de l'actif et du passif résultant du transfert prévu à l'article 2, II-1er.

Art. 12. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques et du ministre des finances.

Art. 13. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise, intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques et du ministre des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 14. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 15. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité, sont soumis, pour approbation, dans les délais réglementaires, au ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 16. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du ou des rapports du commissaire aux comptes, sont adressés au ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 17. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 susvisée portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 18. — Toutes modifications aux présents statuts à l'exclusion de celles visées à l'article 13

ci-dessus, se fait dans les mêmes formes que celles de l'adoption desdits statuts.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis au ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er août 1981.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 81-176 du 1er août 1981 relatif au transfert à l'entreprise nationale de forage, des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, dans le cadre de leurs activités respectives en matière de forage.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 15, 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 63-491 du 31 décembre 1963, modifié par le décret n° 66-296 du 22 septembre 1966 portant création et statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 80-53 du 18 mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 81-170 du 1er août 1981 portant création de l'entreprise nationale de forage ;

Décète :

Article 1er. — Sont transférés, dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui est confiée, à l'entreprise nationale de forage :

1° les activités relatives au forage, exercées par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures ;

2° les parts, biens, droits et obligations, moyens et structures attachés aux activités principales et

accessoires relevant des objectifs de l'entreprise nationale de forage, assumées par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures ;

3° les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des structures et moyens, et biens, visés ci-dessus, affectés aux activités relatives au forage.

Art. 2. — Le transfert des activités, prévues à l'article 1er ci-dessus emporte :

1° substitution de l'entreprise nationale de forage à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, à compter d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques ;

2° les compétences en matière de forage exercées par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, en vertu du décret n° 63-491 du 31 décembre 1963, modifié par le décret n° 66-296 du 22 septembre 1966 portant création et statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, cesseront à compter de cette date.

Art. 3. — Le transfert prévu par l'article 1er ci-dessus des parts, moyens, biens, droits et obligations détenus ou gérés par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures donne lieu :

A — à l'établissement :

1° d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission présidée par un représentant du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques, dont les membres sont désignés par le ministre des finances et par le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques ;

2° d'une liste fixée conjointement par arrêté du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques et du ministre des finances ;

3° d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés pour le forage, indiquant la valeur des éléments de patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise nationale de forage.

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximum de trois mois, d'un contrôle et visa des services compétents du ministère des finances.

B — à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts prévus à l'article 1er ci-dessus.

A cet effet, le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques peut arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde, la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise nationale de forage.

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement, à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er-3° ci-dessus, sont transférés, conformément à la législation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels visés ci-dessus, demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles qui les régissent à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques fixera, en tant que de besoin, pour le transfert desdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises pour assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'entreprise nationale de forage.

Art. 5. — Le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er août 1981.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 81-177 du 1er août 1981 relatif au transfert à l'entreprise nationale de travaux aux puits, des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, dans le cadre de leurs activités respectives en matière de forage.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 15, 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 63-491 du 31 décembre 1963, modifié par le décret n° 66-296 du 22 septembre 1966 portant création et statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 80-53 du 18 mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 81-171 du 1er août 1981 portant création de l'entreprise nationale de travaux aux puits ;

Décrète :

Article 1er. — Sont transférés, dans les conditions fixées par le présent décret, et dans la limite de

la mission qui est confiée à l'entreprise nationale de travaux aux puits :

1° les activités relatives aux travaux aux puits exercées par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures ;

2° les parts, biens, droits et obligations, moyens et structures attaches aux activités principales et accessoires relevant des objectifs de l'entreprise nationale de travaux aux puits, assumées par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures ;

3° les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des structures et moyens, et biens, visés ci-dessus, affectés aux activités relatives aux travaux aux puits.

Art. 2. — Le transfert des activités, prévues ci-dessus à l'article 1er emporte :

1° substitution de l'entreprise nationale de travaux aux puits à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, à compter d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques ;

2° les compétences en matière de travaux aux puits exercées par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, en vertu du décret n° 63-491 du 31 décembre 1963, modifié par le décret n° 66-296 du 22 septembre 1966 portant création et statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, cesseront à compter de cette date.

Art. 3. — Le transfert prévu par l'article 1er ci-dessus des parts, moyens, biens, droit et obligations détenus ou gérés par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation des hydrocarbures donne lui :

A — à l'établissement :

1° d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif, dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission présidée par un représentant du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques, dont les membres sont désignés par le ministre des finances et par le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques ;

2° d'une liste fixée conjointement par arrêté du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques et du ministre des finances ;

3° d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés pour les travaux aux puits, indiquant la valeur des éléments de patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise nationale de travaux aux puits.

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximum de trois mois, d'un contrôle et visa des services compétents du ministère des finances.

B — à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts prévus à l'article 1er ci-dessus.

A cet effet, le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques peut arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise nationale de travaux aux puits.

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement, à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er-3° ci-dessus, sont transférés, conformément à la législation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels visés ci-dessus, demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles qui les régissent à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques fixera, en tant que de besoin, pour le transfert desdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises pour assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'entreprise nationale de travaux aux puits.

Art. 5. — Le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er août 1981.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 81-178 du 1er août 1981 relatif au transfert à l'entreprise nationale de géophysique, des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, dans le cadre de ses activités dans le domaine de la géophysique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 15, 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 63-491 du 31 décembre 1963, modifié par le décret n° 66-296 du 22 septembre 1966 portant création et statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 80-53 du 18 mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 81-172 du 1er août 1981 portant création de l'entreprise nationale de géophysique ;

Décète :

Article 1er. — Sont transférés, dans les conditions fixées par le présent décret, à l'entreprise nationale de géophysique :

1° les activités relevant du domaine de la géophysique, exercées par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures ;

2° les parts, biens, droits, obligations, moyens et structures attachés aux activités principales et accessoires relevant des objectifs de l'entreprise nationale de géophysique, assumés par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures ;

3° les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des structures et moyens, et biens visés ci-dessus, affectés aux activités relatives à la géophysique.

Art. 2. — Le transfert des activités, prévues ci-dessus à l'article 1er emporte :

1° substitution de l'entreprise nationale de géophysique à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, à compter d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques ;

2° les compétences en matière de géophysique, exercées par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, en vertu du décret n° 63-491 du 31 décembre 1963, modifié par le décret n° 66-296 du 22 septembre 1966 portant création et statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, cesseront à compter de cette date.

Art. 3. — Le transfert prévu par l'article 1er ci-dessus, des parts, moyens, biens, droits et obligations détenus ou gérés par la société nationale de production, de transport, de transformation et de commercialisation des hydrocarbures, donne lieu :

A — à l'établissement :

1° d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission présidée par un représentant du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques, dont les membres sont désignés par le ministre des finances et le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques ;

2° d'une liste fixée conjointement par arrêté du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques et du ministre des finances ;

3° d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés pour la géophysique indiquant la valeur des éléments de patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise nationale de géophysique.

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximum de trois mois, d'un contrôle et visa des compétents du ministère des finances.

B — à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts prévus à l'article 1er ci-dessus.

A cet effet, le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques peut arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise nationale de géophysique.

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement, à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er-3° ci-dessus, sont transférés conformément à la législation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels visés ci-dessus, demeurent régis par les dispositions légales soit statutaires, soit contractuelles qui les régissent à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques fixera, en tant que de besoin, pour le transfert desdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises pour assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'entreprise nationale de géophysique.

Art. 5. — Le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er août 1981.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 81-179 du 1er août 1981 relatif au transfert à l'entreprise nationale de génie civil et de bâtiment, des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, dans le cadre de ses activités dans le domaine du génie civil et du bâtiment.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 15, 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 63-491 du 31 décembre 1963, modifié par le décret n° 66-296 du 22 septembre 1966 portant création et statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 80-53 du 18 mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 81-173 du 1er août 1981 portant création de l'entreprise nationale de génie civil et de bâtiment ;

Décète :

Article 1er. — Sont transférés, dans les conditions fixées par le présent décret, à l'entreprise nationale de génie civil et de bâtiment :

1° les activités relatives au génie civil et bâtiment, exercées par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures ;

2° les parts, biens, droits et obligations, moyens et structures attachés aux activités principales et accessoires relevant des objectifs de l'entreprise nationale de génie civil et de bâtiment, assumées par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures ;

3° les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des structures et moyens, et biens visés ci-dessus, affectés aux activités relatives au génie civil et bâtiment.

Art. 2. — Le transfert des activités, prévues ci-dessus à l'article 1er, emporte :

1° substitution de l'entreprise nationale de génie civil et de bâtiment à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, à compter d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques ;

2° les compétences en matière de génie civil et de bâtiments exercées par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures en vertu du décret n° 63-491 du 31 décembre 1963, modifié par le décret n° 66-296 du 22 septembre 1966 portant création et statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, cesseront à compter de cette date.

Art. 3. — Le transfert prévu par l'article 1er ci-dessus des parts, moyens, biens, droits et obligations détenus ou gérés par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, donne lieu :

A — à l'établissement :

1° d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission présidée par un représentant du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques, dont les membres sont désignés par le ministre des finances et par le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques ;

2° d'une liste fixée conjointement par arrêté du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques et du ministre des finances ;

3° d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés pour le génie civil et le bâtiment indiquant la valeur des éléments de patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise nationale de génie civil et de bâtiment.

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximum de trois mois, d'un contrôle et visa des services compétents du ministère des finances.

B — à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts prévus à l'article 1er ci-dessus.

A cet effet, le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques peut arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise nationale de génie civil et de bâtiment.

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement, à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er-3° ci-dessus, sont transférés conformément à la législation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels visés ci-dessus, demeurent régis par les dispositions légales soit statutaires, soit contractuelles qui les régissent à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques fixera, en tant que de besoin, pour le transfert desdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises pour assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'entreprise nationale de génie civil et de bâtiment.

Art. 5. — Le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er août 1981.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 81-180 du 1er août 1981 relatif au transfert à l'entreprise nationale de services aux puits, des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, dans le cadre de ses activités dans le domaine des services aux puits.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 15, 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 63-491 du 31 décembre 1963, modifié par le décret n° 66-296 du 22 septembre 1966 portant création et statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise

socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 80-53 du 18 mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 81-174 du 1er août 1981 portant création de l'entreprise nationale de services aux puits ;

Décète :

Article 1er. — Sont transférés, dans les conditions fixées par le présent décret, à l'entreprise nationale de services aux puits :

1° les activités relatives aux services aux puits, exercées par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures ;

2° les parts, biens, droits et obligations, moyens et structures attachés aux activités principales et accessoires relevant des objectifs de l'entreprise nationale de services aux puits, assumées par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures ;

3° les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des structures et moyens, et biens visés ci-dessus, affectés aux activités relatives aux services aux puits.

Art. 2. — Le transfert des activités, prévues ci-dessus à l'article 1er emporte :

1° substitution de l'entreprise nationale de services aux puits à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, à compter d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques ;

2° les compétences en matière de services aux puits, exercées par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, en vertu du décret n° 63-491 du 31 décembre 1963, modifié par le décret n° 66-296 du 22 septembre 1966 portant création et statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, cesseront à compter de cette date.

Art. 3. — Le transfert prévu par l'article 1er ci-dessus des parts, moyens, biens, droits et obligations, détenus ou gérés par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, donne lieu :

A — à l'établissement :

1° d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission présidée par un

représentant du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques dont les membres sont désignés par le ministre des finances et par le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques ;

2° d'une liste fixée conjointement par arrêté du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques et du ministre des finances ;

3° d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés pour les services aux puits indiquant la valeur des éléments de patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise nationale de services aux puits.

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximum de trois mois, d'un contrôle et visa des services compétents du ministère des finances.

B — à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts prévus à l'article 1er ci-dessus.

A cet effet, le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques peut arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise nationale de services aux puits.

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement, à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er-3° ci-dessus, sont transférés conformément à la législation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels visés ci-dessus, demeurent régis par les dispositions légales soit statutaires, soit contractuelles qui les régissent à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques fixera, en tant que de besoin, pour le transfert desdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises pour assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'entreprise nationale de services aux puits.

Art. 5. — Le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er août 1981.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 81-181 du 1er août 1981 relatif au transfert à l'entreprise nationale de canalisations, des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, dans le cadre de ses activités dans le domaine des canalisations.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 15, 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 63-491 du 31 décembre 1963, modifié par le décret n° 66-296 du 22 septembre 1966 portant création et statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 80-53 du 18 mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 81-175 du 1er août 1981 portant création de l'entreprise nationale de canalisations ;

Décète ;

Article 1er. — Sont transférés, dans les conditions fixées par le présent décret, à l'entreprise nationale de canalisation :

1° les activités relatives aux canalisations, exercées par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures ;

2° les parts, biens, droits et obligations, moyens et structures attachés aux activités principales et accessoires relevant des objectifs de l'entreprise nationale de canalisation, assumées par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures ;

3° les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des structures et moyens, et biens visés ci-dessus, affectés aux activités relatives aux canalisations.

Art. 2. — Le transfert des activités, prévues ci-dessus à l'article 1er emporte :

1° substitution de l'entreprise nationale de canalisation à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, à compter d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques ;

2° les compétences en matière de canalisation, exercées par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, en vertu du décret n° 63-491 du 31 décembre 1963, modifié par le décret n° 66-296 du 22 septembre 1966 portant création et statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, cesseront à compter de cette date.

Art. 3. — Le transfert prévu par l'article 1er ci-dessus, des parts, moyens, biens, droits et obligations, détenus ou gérés par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, donne lieu :

A — à l'établissement :

1° d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques, dont les membres sont désignés par le ministre des finances et le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques ;

2° d'une liste fixée conjointement par arrêté du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques et du ministre des finances ;

3° d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés pour les canalisations indiquant la valeur des éléments de patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise nationale de canalisation.

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximum de trois mois, d'un contrôle et visa des services compétents du ministère des finances.

B — à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts prévus à l'article 1er.

A cet effet, le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques peut arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise nationale de canalisations.

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement, à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er-3° ci-dessus, sont transférés conformément à la législation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels visés ci-dessus, demeurent régis par les dispositions légales soit statutaires, soit contractuelles qui les régissent à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques fixera, en tant que de besoin, pour le transfert desdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises pour assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'entreprise nationale de canalisations.

Art. 5. — Le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er août 1981.

Chadli BENDJEDID

SECRETARIAT D'ETAT A L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET TECHNIQUE

Arrêté interministériel du 19 juillet 1981 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des inspecteurs de l'orientation scolaire et professionnelle.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique et

Le secrétaire général de la Présidence de la République.

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-317 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs de l'orientation scolaire et professionnelle ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 1972 modifiant l'arrêté interministériel du 4 mai 1970 portant organisation du concours de recrutement des inspecteurs de l'orientation scolaire et professionnelle ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 fixant la nature des épreuves de connaissance de la langue nationale ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert, dans le cadre de l'arrêté interministériel du 25 novembre 1972 et au titre de l'année 1981, un concours pour le recrutement de trois (3) inspecteurs de l'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 2. — Peuvent être admis à concourir, les candidats titulaires du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle, justifiant de 5 années d'ancienneté dans les centres d'orientation scolaire et professionnelle et âgés de 28 ans au moins à la date du concours.

Art. 3. — Les épreuves dudit concours se dérouleront à Alger, à partir du 20 septembre 1981.

Art. 4. — Les dossiers de candidature comportant les pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 25 novembre 1972 susvisé, doivent être adressés au secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique, avant le 15 août 1981, date de clôture des inscriptions.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 juillet 1981.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique, P. le secrétaire général de la Présidence de la République et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Chérif HADJ SLIMANE Mohamed Kamel LEULMI

Arrêté interministériel du 19 juillet 1981 portant ouverture d'un concours de recrutement et du certificat d'aptitude aux fonctions d'adjoint d'éducation des établissements d'enseignement.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-307 du 30 mai 1968 portant statut particulier des adjoints d'éducation des établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1970 fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des adjoints d'éducation et du certificat d'aptitude aux fonctions d'adjoints d'éducation ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 fixant la nature des épreuves de connaissance de la langue nationale ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert, dans le cadre de l'arrêté interministériel du 20 janvier 1970 susvisé, et au titre de l'année 1981, un concours pour le recrutement de 3382 adjoints d'éducation dont 2767 par voie de concours sur épreuves et 615 par voie de certificat d'aptitude (CAP), et répartis comme suit :

ADRAR :

— 12 par voie de concours sur épreuves

— 7 par voie de CAP

ECH CHELIFF :

- 40 par voie de concours sur épreuves
- 15 par voie de CAP

LAGHOUAT :

- 30 par voie de concours sur épreuves
- 8 par voie de CAP

OUM EL BOUAGHI :

- 60 par voie de concours sur épreuves
- 20 par voie de CAP

BATNA :

- 65 par voie de concours sur épreuves
- 20 par voie de CAP

BEJAIA :

- 80 par voie de concours sur épreuves
- 15 par voie de CAP

BISKRA :

- 30 par voie de concours sur épreuves
- 10 par voie de CAP

BECHAR :

- 25 par voie de concours sur épreuves
- 6 par voie de CAP

BLIDA :

- 120 par voie de concours sur épreuves
- 25 par voie de CAP

BOUIRA :

- 35 par voie de concours sur épreuves
- 10 par voie de CAP

TAMANRASSET :

- 20 par voie de concours sur épreuves
- 6 par voie de CAP

TEBESSA :

- 100 par voie de concours sur épreuves
- 20 par voie de CAP

PLEMCEN :

- 90 par voie de concours sur épreuves
- 25 par voie de CAP

TIARET :

- 45 par voie de concours sur épreuves
- 10 par voie de CAP

TIZI OUZOU :

- 130 par voie de concours sur épreuves
- 30 par voie de CAP

ALGER :

- 250 par voie de concours sur épreuves
- 50 par voie de CAP

DJELFA :

- 25 par voie de concours sur épreuves
- 10 par voie de CAP

TIJEL :

- 100 par voie de concours sur épreuves
- 20 par voie de CAP

SETIF :

- 250 par voie de concours sur épreuves
- 40 par voie de CAP

SAIDA :

- 45 par voie de concours sur épreuves
- 10 par voie de CAP

SKIKDA :

- 40 par voie de concours sur épreuves
- 10 par voie de CAP

SIDI BEL ABBES :

- 100 par voie de concours sur épreuves
- 35 par voie de CAP

ANNABA :

- 110 par voie de concours sur épreuves
- 20 par voie de CAP

GUELMA :

- 130 par voie de concours sur épreuves
- 20 par voie de CAP

CONSTANTINE :

- 230 par voie de concours sur épreuves
- 40 par voie de CAP

MEDEA :

- 100 par voie de concours sur épreuves
- 36 par voie de CAP

MOSTAGANEM :

- 110 par voie de concours sur épreuves
- 30 par voie de CAP

M'SILA :

- 75 par voie de concours sur épreuves
- 15 par voie de CAP

MASCARA :

- 60 par voie de concours sur épreuves
- 10 par voie de CAP

OUARGLA :

- 30 par voie de concours sur épreuves
- 8 par voie de CAP

ORAN :

- 230 par voie de concours sur épreuves
- 40 par voie de CAP.

Art. 2. — Peuvent faire acte de candidature au concours de recrutement sur épreuves, les candidats titulaires du probatoire ou d'un titre admis en équivalence et âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus au 1er janvier 1981.

Peuvent faire acte de candidature au certificat d'aptitude, les candidats qui, âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus au 1er janvier 1981 ont exercé une année au moins en qualité d'adjoint d'éducation stagiaire dans un établissement d'enseignement secondaire ou technique.

Art. 3. — Les épreuves du concours de recrutement et du certificat d'aptitude aux fonctions d'adjoint d'éducation se dérouleront au niveau de chaque wilaya à partir du 10 octobre 1981.

Art. 4. — Les dossiers de candidature comportant les pièces énumérées aux articles 3 et 13 de l'arrêté interministériel du 20 janvier 1970 susvisé, doivent être adressés aux directions l'éducation du lieu d'exercice des candidats avant le 10 septembre 1981 date de clôture des inscriptions.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 juillet 1981.

Le secrétaire d'Etat
à l'enseignement
secondaire et technique,

P. le secrétaire général
de la Présidence
de la République
et par délégation,

Le directeur général
de la fonction publique,

Chérif HADJ SLIMANE, Mohamed Kamel LEULMI,

Arrêté interministériel du 19 juillet 1981 portant ouverture d'un concours de recrutement d'agents d'administration au secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 70-79 du 12 juin 1970 portant application du décret n° 69-121 du 18 août 1969 complétant et modifiant le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. ;

Vu le décret n° 67-137 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des agents d'administration, modifié par les décrets n° 68-172 du 20 mai 1968 et 76-136 du 23 octobre 1976 ;

Vu le décret n° 68-552 du 9 octobre 1968 portant constitution d'un corps d'agents d'administration au ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 mars 1977 modifiant l'arrêté interministériel du 15 juin 1970 portant organisation du concours pour le recrutement d'agent d'administration au ministère de l'éducation nationale ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert dans le cadre de l'arrêté interministériel du 23 mars 1977 susvisé et au titre de l'année 1981, un concours pour le recrutement de 65 agents d'administration.

Art. 2. — Peuvent être admis à concourir :

1) les candidats titulaires du brevet d'enseignement moyen ou d'un titre admis en équivalence, âgés de 17 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier 1981 ;

2) les candidats âgés de moins de 40 ans au 1er janvier 1981 et justifiant, à la même date, de cinq années de services effectifs en qualité de titulaire dans le corps des agents de bureau du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

Art. 3. — Les épreuves dudit concours se dérouleront à Alger à partir du 12 octobre 1981.

Art. 4. — Les dossiers de candidature comportant les pièces énumérées à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 15 juin 1970 susvisé, doivent être adressés au secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique, avant le 1er septembre 1981, date de clôture des inscriptions.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 juillet 1981.

*Le secrétaire d'Etat
à l'enseignement
secondaire et technique,*

*P. le Secrétaire général
de la Présidence
de la République
et par délégation,*

*Le directeur général
de la fonction publique,*

Chérif HADJ SLIMANE Mohamed Kamel LEULMI

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

SOCIETE NATIONALE DES TRANSPORTS FERROVIAIRES (S.N.T.F.)

Département « Gestion » - Division « Marchés »

Unité opérationnelle d'Alger

Avis d'appel d'offres ouvert XV 6.5 n° 1981/4

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution des travaux suivants :

Ligne Boudjellil - Béjaïa.

Oued Soummam : Protection des berges situées entre les km : 7 + 700 , 8 + 840 au 8 + 890 . 40 + 400 au 40 + 750 et 44 + 500 au 44 + 700.

Les pièces du dossier pourront être consultées dans les bureaux de la direction des installations fixes de la SNTF - Division « Marchés » (8ème étage -, 21/23, Bd Mohamed V à Alger ou au siège de l'unité opérationnelle d'Alger, 27, rue Hassiba Benbouali à Alger.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis aux entrepreneurs qui en feront la demande, à l'une des adresses indiquées ci-dessus.

Les offres devront parvenir, sous pli recommandé, à l'adresse du directeur des installations fixes de la SNTF, division « Marchés » (8ème étage, 21/23, Bd Mohamed V à Alger, avant le 16 août 1981 à 16 heures terme de rigueur, ou être remises, contre reçu, à cette même adresse dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres est fixé à cent cinquante (150) jours, à compter du 16 août 1981.

Avis d'appel d'offres international n° 110 116 681

La société nationale des transports ferroviaires (S.N.T.F.) lance un appel d'offres pour la fourniture de 1.150 roues monoblocs.

Le dossier de l'appel d'offres pourra être obtenu auprès de la direction des approvisionnements de la S.N.T.F. (4ème étage) 21/23, Bd Mohamed V, Alger.

Les offres devront parvenir à l'adresse sus-indiquée au plus tard le 17 août 1981 à 18 heures, sous double enveloppe cachetée et portant la mention :

« A ne pas ouvrir - Appel d'offres n° 110 116 681 ».

Toute soumission reçue après ce délai ne pourra être prise en considération.

La raison sociale du soumissionnaire ne devra, en aucun cas, figurer sur l'enveloppe extérieure.

IMPORTANT :

Le présent appel d'offres s'adresse aux seuls fabricants et producteurs à l'exclusion des regroupements, représentants de firmes et autres intermédiaires et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 78-02 du 11 février 1978 portant monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

Les soumissionnaires doivent joindre, à leurs dossiers un certificat délivré par la chambre de commerce et d'industrie du lieu de leur résidence attestant qu'ils ont effectivement les qualités de fabricant ou de producteur.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 6 mois à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.